

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
RG N° 1492/2018
JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 24/01/2019

Affaire :

La BANK OF AFRICA-COTE D'IVOIRE en
abrégé BOA-CI
(Maître Mohamed Lamine FAYE)

Contre

Monsieur DIABATE VASSIDIKI
(Maître ADOU Viviane)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant-dire-droit
N°1492/2018 en date du 05 Juillet 2018 ;

Reçoit la Bank Of Africa Côte d'Ivoire dite
BOA-CI en son action ;

Dit qu'elle est bien fondée en son action ;

Donne acte à la BOA-CI de la rectification
de sa demande ;

Condamne Monsieur DIABATE
VASSIDIKI à lui payer les sommes
suivantes :

- 66.937.351 FCFA au titre de sa créance ;
- 4.305.997 FCFA au titre des intérêts générés par ladite créance;

Condamne Monsieur DIABATE
VASSIDIKI aux entiers dépens de
l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-quatre janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE**; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La BANK OF AFRICA-COTE D'IVOIRE, en abrégé, BOA-CI, Société Anonyme au capital de 10.000.000.000 FCFA, inscrite au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1980-B48869, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, angle avenue Terrasson de Fougères et rue Gourgas, 01 BP 4132 Abidjan 01, Tel : 20 30 34 00, aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Abdelali NADIFI ;

Demanderesse, représentée par son conseil Maître Mohamed Lamine FAYE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant en ladite ville, Plateau Boulevard CLOZEL, Immeuble « les ACACIAS », 7^{ème} Etage portes 701 & 702, 01 BP 265 Abidjan 01, Tél : 20 22 56 26 / 27, en l'étude de qui, il fait en tant que de besoin élection de domicile ;

d'une part ;

Et

Monsieur DIABATE VASSIDIKI, entrepreneur individuel, né le 1^{er} janvier 1959 à Man, titulaire de la Carte Nationale d'Identité N°C0094 6926 00 exerçant sous le nom IVOIRE BATIMENT (IBV), à Abidjan-Plateau Immeuble AMIRAL, non loin de NOVOTEL, 01 BP 329 Abidjan 01, Tel : 20 33 70 61 ;

Défendeur, représenté par **Maître ADOU Viviane, Avocat**

150 519
n° Regist
1

D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 05 juillet 2018, le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 27 décembre 2018 ;

A cette audience, la cause a été renvoyée aux 08 et 22 Novembre 2018 pour dépôt du rapport d'expertise ;

A la dernière évocation, l'affaire a été renvoyée au 06 décembre 2018 pour les observations des parties sur le rapport d'expertise ;

A cette date, elle a de nouveau été renvoyée au 20 décembre 2018 pour dépôt d'un rapport complémentaire de l'expertise ;

Appelée le 20 décembre 2018, la cause a été renvoyée au 10 janvier 2018 pour les observations des parties sur le rapport complémentaire de l'expertise ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré le 24 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit:

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant-dire-droit N°1492/2018 en date du 05 Juillet 2018 ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

En la présente cause, le tribunal de ce siège a, par jugement avant-dire-droit N°1492/2018 en date du 05 Juillet 2018, déclaré recevable l'action de la Bank Of Africa dite BOA, ordonné avant-dire-droit une expertise aux fins de reddition de comptes entre la BOA et Monsieur DIABATE VASSIDIKI, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 11 Octobre 2018 et réservé les dépens ;

En exécution de ce jugement, l'expert a produit son rapport en

En exécution de ce jugement, l'expert a produit son rapport en date du 10 Décembre 2018 et un rapport complémentaire daté 13 décembre 2018 dans lesquels il a conclu qu'à la date du 31 Octobre 2018, la Société IVB reste devoir à la Bank Of Africa dite BOA la somme de 66.937.351 FCFA dont 52.814.550 FCFA représentant la quote-part en capital des prêts non remboursés et 14.122.801 FCFA d'intérêts ;

Invités par ladite juridiction à faire ses observations sur le rapport d'expertise, la Bank Of Africa dite BOA a rectifié ses prétentions en sollicitant désormais que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 66.937.351 FCFA ;

Monsieur DIABATE VASSIDIKI pour sa part, expose que l'expert s'est contenté de compiler les chiffres de la demanderesse ;

Il indique qu'il n'a jamais signé de convention de prêt portant sur les sommes de 59.251.479 FCFA et 6.609.511 FCFA ;

Il prétend avoir déposé sur son compte d'importantes sommes d'argent qui sont largement suffisantes pour le remboursement de créance de la Bank Of Africa dite BOA ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision, le taux du ressort, et la recevabilité

Le tribunal a, dans son jugement avant-dire-droit N°1492/2018 en date du 05 Juillet 2018, statué sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action ; il y a lieu de s'y référer ;

Au fond

Sur la rectification des prétentions de la demanderesse

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;

Il s'induit de cette disposition qu'avant l'ordonnance de

clôture, les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire ;

Dans ses écritures en date du 06 décembre 2018, la Bank Of Africa dite BOA a rectifié ses prétentions et sollicite désormais que Monsieur DIABATE VASSIDIKI soit condamnée à lui payer la somme de 66.937.351 FCFA ;

Il y a lieu de lui donner acte de la rectification de ses prétentions ;

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 66.937.351 FCFA

La demanderesse sollicite la condamnation de Monsieur DIABATE VASSIDIKI à lui payer la somme de 66.937.351 FCFA représentant le montant de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.*

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par une convention d'ouverture de compte courant aux termes de laquelle la Bank Of Africa dite BOA a accordé à Monsieur DIABATE VASSIDIKI, un crédit à moyen terme d'un montant de 100.000.000 FCFA ;

Il est établi qu'en raison des impayés, la demanderesse a accordé à Monsieur DIABATE VASSIDIKI une restructuration d'un montant de 59.251.479 FCFA ;

La Bank Of Africa dite BOA prétend que le défendeur n'a pas correctement exécuté son obligation de remboursement de sorte que celui-ci reste débiteur dans ses livres ;

Monsieur DIABATE VASSIDIKI s'oppose à la demande de la demanderesse et fait valoir qu'il a déposé sur son compte d'importantes sommes d'argent qui sont largement suffisantes pour le remboursement de créance de la Bank Of Africa dite BOA ;

Toutefois, il ressort des rapports d'expertise en date des 10 et 13 Décembre 2018 qu'à la date du 31 Octobre 2018, Monsieur DIABATE VASSIDIKI reste devoir à la Bank Of Africa dite BOA la somme de 66.937.351 FCFA dont

52.814.550 FCFA représentant la quote-part en capital et les prêts non remboursés et 14.122.801 FCFA d'intérêts ;

Le défendeur a donc été défaillant dans l'exécution de son obligation de remboursement du crédit à moyen terme qui lui a été octroyé ;

Dès lors, il sied de le condamner à payer à la Bank Of Africa dite BOA la somme de 66.937.351 FCFA au titre de la créance de cette dernière ;

Sur les intérêts de droit

La demanderesse sollicite la condamnation de Monsieur DIABATE VASSIDIKI au paiement des intérêts de droit à parfaire au jour du prononcé de la présente décision ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil dispose : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Il en découle que le retard dans l'exécution des obligations consistant dans le paiement d'une somme d'argent est sanctionné par le paiement d'intérêts courant au jour de la demande ;

En l'espèce, la demanderesse a sollicité le paiement du montant de sa créance par courrier en date du 14 Mars 2017 ;

Les intérêts de retard ont commencé à courir à compter de cette date ;

Il y a donc lieu de condamner Monsieur DIABATE VASSIDIKI à lui payer la somme de 4.305.997 FCFA au titre des intérêts générés par ladite créance ;

Sur les dépens

Le défendeur succombant, il sied de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier

yes

Vu le jugement avant-dire-droit N°1492/2018 en date du .
Juillet 2018 ;

Reçoit la Bank Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI en son
action ;

Dit qu'elle est bien fondée en son action ;

Donne acte à la BOA-CI de la rectification de sa demande ;

Condamne Monsieur DIABATE VASSIDIKI à lui payer les
sommes suivantes :

- 66.937.351 FCFA au titre de sa créance ;
- 4.305.997 FCFA au titre des intérêts générés par ladite
créance;

Condamne Monsieur DIABATE VASSIDIKI aux entiers dépens
de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an
que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



15% x 4.305.997 = 645.90

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 12 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 435 F° 20

N° 409 Bord. 1701 04

DEBET : .

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

05

0500 2000 3000